

# VS\_GERICHTE P1 20 41 vom 29. Juni 2022

VS Kantonsgericht, 2022-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_20\\_41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_41)

FR: VS\_GERICHTE P1 20 41 du 29 juin 2022

IT: VS\_GERICHTE P1 20 41 del 29 giugno 2022

## Regeste

P1 20 41 JUGEMENT DU 29 JUIN 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par Madame Corinne Caldelari, procureur auprès de l'Office régional du Valais central, à Sion et X \_\_\_\_\_, partie plaignante et appelé, représenté par Maître Christophe Quennoz, avocat à Sion contre Y \_\_\_\_\_, prévenu appelant, représenté par Maître Sébastien Fanti, avocat à Sion. (lésions corporelles simples et dommages à la propriété)

## Erwägungen

### E. 15

CP ; DUPUIS ET AL., n. 8 ad art. 15 CP). Or, si, dans un premier temps, Y \_\_\_\_\_ était certes en droit de repousser, en ripostant de la même manière, la soudaine attaque de X \_\_\_\_\_ qui lui a asséné un coup de poing au visage, la situation s'est ensuite modifiée car rien n'indique que celui-ci ait voulu continuer l'altercation, ce qui aurait alors obligé le prévenu à devoir continuer à se défendre. Il faut bien plutôt admettre que ce dernier, submergé par sa colère, a véritablement « perdu les pédales », comme il l'a d'ailleurs admis (cf. dos. p. 126 [R10]), et s'est acharné sur sa victime qui ne présentait plus aucun danger pour lui, se retrouvant même en dernier lieu au sol, à sa merci, en train de le supplier d'arrêter de le frapper. Ainsi, il n'est pas possible de retenir que les coups portés par Y \_\_\_\_\_ au plaignant après la très brève première phase de riposte admissible se sont inscrits dans une logique de défense pouvant donner lieu à l'application du fait justificatif de l'article 15 CP ; ils constituent bien plutôt un véritable passage à tabac unilatéral. A cet égard, faute d'attaque justifiant ces coups, les conditions d'une défense excusable au sens de l'article 16 CP ne sont pas non plus

- 11 - réunies (cf. MONNIER, n. 3, 5 et 6 ad art. 16 CP ; DUPUIS ET AL., n. 1 et 5 ad art. 16 CP). Le prévenu le reconnaît d'ailleurs lui-même lorsque, sans nier que le fait de continuer à frapper X \_\_\_\_\_ ne constituait effectivement plus une riposte, il explique qu'il s'agissait en réalité d'une « bagarre » justifiée par le fait qu'il ne se « laiss[ait] pas faire » (cf. dos. p. 125 [R5]). On peut ainsi en déduire qu'il était à ce moment-là motivé, non plus par une quelconque volonté de se défendre, mais par celle, empreinte de fierté et d'orgueil - ce que démontre sa réaction de satisfaction au terme de l'altercation (cf. consid. 3.2.1 ci-dessus) - de montrer sa force, en frappant son adversaire comme « un fou », insensible aux supplications de ce dernier et même aux demandes de son camarade A \_\_\_\_\_ lui demandant de cesser ce tabassage (cf. dos. p. 33 [R5], 34 [R8-9]), et ce jusqu'à ce que des tiers parviennent finalement à y mettre fin. Compte tenu de tous ces éléments, le premier juge a considéré à juste titre que Y \_\_\_\_\_ devait être reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'article 123 ch. 1 CP. 6.1 Selon l'article

144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende (cf. art. 172ter al. 1 CP).

Le jugement entrepris a exposé de manière complète et précise les éléments constitutifs de ces dispositions (cf. consid. 4.1 dudit jugement), si bien qu'il peut y être renvoyé. 6.2 Il faut d'emblée relever, comme l'a fait à juste titre le juge de première instance (cf. consid. 4.2 de son jugement) et, avant lui, le magistrat instructeur (cf. dos. p. 127-128), que X \_\_\_\_\_ a valablement déposé plainte pour dommages à la propriété à l'encontre de Y \_\_\_\_\_. En effet, lors de sa première audition par la police, le

## **E. 18**

mai 2018 (cf. dos. p. 5-14), soit quatre jours après les faits, il a non seulement fait état des blessures qu'il avait subies en raison des coups qu'il avait reçus, de même que des constats médicaux ainsi que de l'arrêt de travail qui s'en étaient suivis, mais également du fait que son avion modèle réduit avait été détruit, tout en livrant une estimation de la valeur de ce dernier (300 fr.). Il a également formellement déclaré vouloir « porter plainte pénale pour lésions corporelles contre inconnu et [se] constitu[er] partie plaignante » tout en réservant ses « prétentions civiles ». Le 6 juin suivant, il a en outre signé une procuration en faveur de son avocat, laquelle indique que ce dernier est

- 12 - habilité à le représenter et à l'assister dans le cadre d'une procédure pénale décrite dans les termes suivants : « agression 14 avril 2018 », ce qui, manifestement, vise de manière générale tous les faits survenus ce jour-là aux domaines des Iles. De surcroît, lorsqu'il a été entendu une seconde fois par la police le 2 juillet 2018 (cf. dos. p. 43-47), soit moins de trois mois après les faits, il s'est plaint, non seulement des coups qu'il avait reçus et des blessures qu'il avait subies, mais également de la destruction de son avion téléguidé, formulant notamment à cet égard des « prétentions civiles » correspondant au « prix » de ce dernier. Il a également signé un formulaire de police pré-imprimé indiquant qu'il souhaitait porter plainte pour « [l]ésions corporelles simples » et se constituer partie plaignante tant au pénal qu'au civil, ses prétentions à cet égard ressortant de ses « déclaration[s] ». Ainsi, dans la mesure où, pour être valable, une plainte doit décrire suffisamment le déroulement des faits sur lesquels elle porte, sans toutefois qu'il soit nécessaire que le plaignant qualifie juridiquement de manière exacte les agissements de l'auteur (cf. STOLL, Commentaire romand, n. 8 et 10 ad art. 30 CP et les références citées), il faut bien admettre, à la lecture de ses différentes déclarations en procédure, que X \_\_\_\_\_ a valablement porté plainte, en temps utile (cf. art. 31 CP) en raison, notamment, des dommages à la propriété dont il a été victime. Il n'est par ailleurs nullement établi en cause, qu'en détruisant l'avion modèle réduit du plaignant, le prévenu ne souhaitait porter atteinte qu'à un objet de faible valeur au sens de l'article 172ter CP. Il semble bien plutôt que la valeur dudit avion lui était indifférente et n'a joué aucun rôle dans sa prise de décision de le détruire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette disposition dans le cas particulier (cf. dans ce sens, ATF 122 IV 156 consid. 2 et les références citées). Enfin, comme on l'a déjà vu (consid. 3.2.2.3), l'appelant ne s'est nullement trouvé sous l'empire d'une erreur sur les faits et a ainsi volontairement choisi d'endommager une chose mobilière appartenant à autrui. Au surplus, même à supposer qu'il soutienne à bon droit que le vol d'avion modèle réduit était interdit dans l'espace aérien surplombant le domaine des Iles le jour des faits (cf. p. 14 de la

déclaration d'appel), cet élément ne jouerait quoi qu'il en soit aucun rôle dans l'analyse des éléments constitutifs des infractions qui lui sont imputées car il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (cf. arrêt 6B\_71/2020 du 12 juin 2020 consid. 2.3.3 et les références citées). C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré qu'il s'était rendu coupable de dommages à la propriété au sens de l'article 144 al. 1 CP.

- 13 - 7.1 Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. ATF 142 IV 137 consid. 9.1 et 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; arrêt 6B\_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1). L'article 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (cf. arrêt 6B\_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.3.4 et les références citées). 7.2 Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre ("für mehrere gleichartige Strafen"), le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (principe de l'aggravation; "Asperationsprinzip"). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, expression englobant toutes les hypothèses où il existe un dénominateur commun entre les différentes sanctions susceptibles d'être prononcées en raison des différentes infractions commises. Tel est le cas, par exemple, de l'hypothèse où l'une des infractions est sanctionnée uniquement d'une peine privative de liberté et l'autre, d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. arrêt 6B\_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.4.1 reproduit in *forumpenale* 2/2010 p. 66).

- 14 - L'exigence, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, que les peines soient du même genre, implique ainsi que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; arrêts 6B\_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.1 et 6B\_884/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'article 49 al. 1 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (méthode concrète; "konkrete Methode"; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et 217 consid. 2.2, 3.3 et 3.4; 142 IV 265 consid. 2.3.2; 138 IV 120 consid. 5.2

et les réf.; arrêts 6B\_911/2018 précité consid. 1.2.1 et 6B\_884/2018 précité consid. 1.2.1). Que les dispositions légales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre au sens de l'article 49 al. 1 CP (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; arrêts 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1, 6B\_911/2018 précité consid. 1.2.1 et 6B\_884/2018 précité consid. 1.2.1). L'application du principe d'aggravation en vertu de l'article 49 al. 1 CP ne peut pas conduire à une peine maximale qui serait plus lourde que la peine maximale en cas d'application du principe de cumul. Puisque la ratio legis du principe de l'aggravation est de faire échec au principe du cumul, la peine d'ensemble ne peut atteindre la somme de chaque peine. Il résulte de l'infraction la moins grave une sorte d'effet de blocage vers le haut (cf. ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3 et les références citées). Ainsi, lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; arrêts 6B\_892/2020-6B\_897/2020 du 16 février 2021 consid. 10.2, 6B\_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 7.1, 6B\_776/2019 précité consid. 4.1, 6B\_911/2018 précité consid. 1.2.1 et 6B\_884/2018 précité consid. 1.2.2). 7.3 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les

- 15 - diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (cf. art. 49 al. 2 CP). L'auteur est "condamné", au sens de cette disposition, aussitôt que le jugement a été prononcé. Avant d'appliquer la règle de l'article 49 al. 2 CP, il faut donc se demander si les infractions concernées ont été commises avant ou après que l'auteur a été jugé en première instance. Si elles ont été commises après, un concours réel rétrospectif est exclu ; si elles l'ont été avant, une condamnation globale aurait été théoriquement possible. Dans ce dernier cas, l'article 49 al. 2 CP est applicable, à condition que la condamnation antérieure soit définitive. Il est indispensable en effet que le second juge dispose d'un jugement définitif pour fixer une peine complémentaire. Si tel n'est pas le cas, il peut soit attendre l'entrée en force du premier jugement, en gardant toutefois à l'esprit le principe de célérité, soit rendre un jugement indépendant, la faculté pour le condamné de requérir la formation d'une peine d'ensemble (cf. art. 34 al. 3 CPP) étant réservée (cf. ATF 129 IV 113 consid. 1). En présence d'un concours réel rétrospectif, la peine complémentaire vise à compenser la différence entre la première peine infligée, dite peine de base, et la peine d'ensemble qui aurait été prononcée, en application du principe de l'aggravation prévu par l'article 49 al. 1 CP, si le juge avait eu connaissance de l'infraction commise antérieurement (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). Ainsi, la formation d'une peine d'ensemble n'est possible que pour des peines du même genre, alors que des peines d'un genre différent doivent être prononcées cumulativement (cf. ATF 138 IV 120 consid. 5; 137 IV 57 consid. 4.3). La nature, la quotité et la forme d'exécution de la peine de base, entrée en force, sont immuables (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.4.2). 7.4.1 La situation personnelle de l'appelant, de même que ses mauvais antécédents judiciaires, ont déjà été exposés ci-dessus (cf. consid. 4). 7.4.2 Le 14 avril 2018,

il a intentionnellement commis deux délits (cf. art. 123 ch. 1 et 144 al. 1 CP) - ce qui justifie l'application de la circonstance aggravante prévue à l'article 49 al. 1 CP - portant atteinte à des biens juridiquement protégés différents (intégrité corporelle et patrimoine) au préjudice d'un parfait inconnu, en cédant sans retenue à la colère pour s'acharner sur sa victime et son bien. La faute qu'il a commise doit ainsi être qualifiée, à tout le moins, d'objectivement moyenne comme l'a retenu le premier juge. 7.4.3 Du point de vue subjectif, il a agi - après la phase de riposte légitime au coup de poing au visage que lui a asséné X \_\_\_\_\_ - essentiellement par fierté, dans le souci de « ne pas se laisser faire », et pour démontrer sa force. Le fait, en outre, qu'il était vraisemblablement sous l'effet de l'alcool ne saurait le disculper, dès lors que rien au dossier ne permet de conclure à une irresponsabilité, même partielle, ce qu'il ne

- 16 - prétend lui-même d'ailleurs pas. Il a de plus récidivé durant le délai d'épreuve d'une précédente (et déjà deuxième) condamnation (du 23 juillet 2015), ce qui tend également à démontrer un mépris bien ancré de l'ordre juridique et d'autrui. Il n'a en outre jamais adressé la moindre excuse à sa victime, ni émis le moindre regret, ce qui permet de penser qu'il n'est nullement prêt à reconnaître la gravité de ses actes délictueux. La faute qui lui est imputable doit ainsi également être qualifiée, à tout le moins, de subjectivement moyenne. 7.4.4 Aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP ne peut par ailleurs être retenue et l'intéressé ne le soutient au demeurant pas. 7.4.5 Il convient en revanche de tenir compte du délai d'un peu plus de deux ans écoulé depuis le jugement de première instance, soit d'une violation du principe de la célérité (cf. sur ce point, ATF 143 IV 373) en appel, laquelle doit avoir pour conséquence une diminution de peine. 7.4.6 Comme les faits objets de la présente procédure ont été commis le 14 avril 2018, soit peu avant la condamnation de Y \_\_\_\_\_ pour une infraction routière par l'Office central du Ministère public valaisan le 11 mai suivant (cf. consid. 4.2 ci-dessus), et dès lors que la peine pécuniaire envisagée par le juge soussigné est du même genre que celle prononcée par cette dernière autorité, il y a lieu de prononcer une peine complémentaire. On peut de plus admettre que si un seul et même juge avait été appelé à connaître de l'ensemble des infractions, il aurait prononcé une peine d'ensemble de 90 jours-amende, les lésions corporelles simples dont le prévenu est reconnu coupable ce jour justifiant déjà, à tout le moins, une peine de 30 jours-amende. La violation du principe de la célérité (cf. consid. 7.4.5 ci-dessus) justifie encore de réduire de 5 jours ladite peine de 90 jours-amende pour la ramener à 85 jours-amende. Ainsi, la peine arrêtée par le présent jugement doit être de 40 jours-amende, peine complémentaire à celle de 45 jours-amende prononcée le 11 mai 2018. 7.4.7 Le montant du jour-amende (60 fr.) arrêté par le premier juge tenait compte de la situation financière du prévenu de l'époque (cf. consid. 6.4 du jugement entrepris), laquelle est similaire à celle qui est la sienne actuellement (cf. consid. 4.1 ci-dessus), si bien qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce montant. 8. L'appelant étant condamné, se pose la question du sursis à l'exécution de la peine prononcée à son encontre.

- 17 - 8.1 Le premier juge a rappelé la teneur et la portée de l'article 42 CP, en sorte qu'il peut, sans autre, y être fait référence (cf. consid. 7.1 du jugement querellé), en rappelant ce qui suit. Le sursis est la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. En cas de simple doute, le sursis prime (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, en tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents du condamné, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du

jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'intéressé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents cf. (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; arrêt 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 8.3.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (cf. arrêts 6B\_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.1 ; 6B\_584/2019 du 15 août 2019 consid. 3.1 et les références). 8.2 Le juge de première instance a estimé que, si les conditions objectives de l'octroi du sursis étaient certes réalisées, il n'en allait cependant pas de même sur un plan subjectif. En effet, les trois condamnations dont Y \_\_\_\_\_ avait déjà fait l'objet démontraient « qu'il ne pren[ait] pas au sérieux les autorités judiciaires et qu'il persist[ait] à ne pas respecter la loi ». Il avait en outre tenté d'éviter les conséquences de ses actes et n'avait pas « pris conscience de l'illicéité de son comportement violent », si bien qu'un « pronostic favorable » ne pouvait être retenu et que le sursis à l'exécution de la peine prononcée à son encontre devait lui être refusé. 8.3 Avec le premier juge, il y a lieu de constater que l'appelant réalise les conditions objectives pour l'octroi du sursis prévues à l'article 42 CP. Dans la mesure où il n'a été condamné, dans les cinq ans qui ont précédé la commission des présentes infractions, qu'à des peines pécuniaires, il suffit, pour que le sursis puisse lui être octroyé, que l'on ne puisse pas poser de pronostic défavorable à son encontre, ce qu'il convient d'examiner. Ses antécédents judiciaires sont mauvais, puisqu'il a été condamné à trois reprises en l'espace de moins de cinq ans - dont la dernière fois postérieurement aux faits jugés ce jour - pour des infractions qui ne sont en rien similaires à celles qui lui sont reprochées

- 18 - dans la présente cause, lesquelles ont été commises alors qu'il était encore dans le délai d'épreuve du sursis accordé à sa dernière condamnation, ce qui démontre une imperméabilité certaine à l'effet des sanctions pénales. De plus, son attitude durant la procédure démontre, on l'a dit (cf. consid. 7.4.3), un défaut de prise de conscience de sa faute. Ces éléments, ajoutés à la gravité des faits qui lui sont reprochés, justifient de poser un pronostic défavorable et de refuser d'assortir du sursis la présente condamnation, à l'instar de ce qu'a fait le premier juge. 9. L'appelant a commis les infractions pour lesquelles il est condamné ce jour dans le délai d'épreuve de trois ans du sursis attaché à la peine prononcée à son encontre le

## **E. 23**

juillet 2015. Toutefois, ce sursis ayant déjà été révoqué le 11 mai 2018, cette question ne se pose plus. En outre, lesdites infractions n'ont pas été commises dans le délai d'épreuve du sursis attaché à la peine prononcée à son encontre ledit 11 mai, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge (cf. consid. 7.4 du jugement attaqué) de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si ce dernier sursis doit être révoqué (cf. art. 46 CP). 10.1 Le juge de première instance a rappelé la teneur et la portée des dispositions afférentes à l'action civile par adhésion à la procédure pénale et à la réparation morale, en sorte qu'il peut y être fait référence (cf. consid. 8.1 du jugement querellé). 10.2 A la lumière des rapports médicaux versés en cause, il a été retenu que les lésions corporelles subies par plaignant ont, d'une part, nécessité qu'il soit emmené à l'hôpital pour recevoir des soins et, d'autre part, engendré une incapacité totale de travailler d'une quinzaine de jours, soit jusqu'au 30 avril 2018. De plus, souffrant d'un stress post-traumatique, il a dû faire l'objet d'un suivi auprès

d'une psychologue spécialisée. Il ne fait dès lors aucun doute que les atteintes dont il a été victime, telles qu'elles ressortent du dossier, sont suffisamment graves pour justifier une réparation morale, ce que l'appelant ne remet d'ailleurs pas directement en cause dans son écriture de recours. Quant au montant de 500 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 14 avril 2018, alloué en première instance, il tient correctement compte de la gravité des souffrances de la victime et de son besoin de réparation, de même que de son degré de responsabilité dans l'origine de l'altercation, de sorte qu'il est tout à fait proportionné et adéquat. S'agissant par ailleurs du montant, soit 311 fr. 90 (199 fr. + 49 fr. + 53 fr. 90 + 10 fr.), avec intérêt à 5% l'an dès le 14 avril 2018, arrêté par le premier juge pour indemniser le dommage matériel subi par X \_\_\_\_\_, il a été fixé conformément aux pièces versées en cause (cf. dos. p. 109, 144-147), lesquelles ont été établies par le vendeur dudit matériel sur la base de ses propres factures. Il faut ainsi admettre que le plaignant

- 19 - a fourni la preuve de son dommage lequel comprend, évidemment, hormis l'aéroplane en tant que tel, tous les accessoires nécessaires à son utilisation (accumulateur, récepteur, petit matériel). Rien ne justifie dès lors de modifier le jugement entrepris sur ce point. 11.1 Il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité - non contestée - des frais du Ministère public (600 fr.) et du tribunal de district (900 fr.), non plus que leur répartition (cf. art. 426 al. 1 CPP). Il en va de même de l'indemnité de 2700 fr. allouée à X \_\_\_\_\_ par le juge de district sur le fondement de l'art. 433 al. 1 CPP. 11.2 Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (cf. art. 428 al. 1 CPP). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (cf. art. 22 let. f LTar). Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause, de son ampleur, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (cf. art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 1000 fr. (dont 25 fr. pour les services d'un huissier ; art. 10 al. 2 LTar). Ils doivent être supportés par l'appelant qui succombe intégralement, même si sa peine a été légèrement réduite en raison d'une violation du principe de célérité en instance d'appel (cf. art. 428 al. 2 let. a CPP). 11.3 Attendu le sort des frais, la partie plaignante peut prétendre au versement, par l'appelant, d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de seconde instance (art. 428 al. 1, 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Suivant l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. Les honoraires du conseil juridique oscillent entre 1100 fr. et 8800 fr. devant le Tribunal cantonal (cf. art. 36 let. j LTar). En l'occurrence, l'activité utilement exercée par le mandataire de X \_\_\_\_\_ a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel, à préparer l'audience du 9 juin 2022 et à y participer pendant une heure. Dans ces conditions, Y \_\_\_\_\_ versera au plaignant 1300 fr., débours et TVA compris, pour l'indemniser de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel.

- 20 - 11.4 Y \_\_\_\_\_ supporte ses propres frais d'intervention en seconde instance cantonale.